



[TRADUCTION]

Citation : *CC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 317

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : C. C.
**Représentante ou
représentant :** Katie Conrad

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
31 décembre 2021
(GP-20-1513)

Membre du Tribunal : Neil Nawaz

Date de la décision : Le 29 avril 2022

Numéro de dossier : AD-22-210

Décision

[1] La permission de faire appel est refusée. Je ne vois aucune raison d'aller de l'avant dans cet appel.

Aperçu

[2] La requérante a 56 ans et est une ancienne enseignante à Montessori. Auparavant, elle a travaillé dans une banque à titre d'administratrice et de représentante du service à la clientèle.

[3] En janvier 2018, elle a glissé sur la glace et s'est fracturée la cheville gauche. Elle n'a pas travaillé depuis. Malgré une fixation chirurgicale, suivie par de la physiothérapie, elle continue de ressentir de la douleur persistante à la jambe.

[4] En mai 2019, la requérante a demandé une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada. Elle a affirmé qu'elle ne pouvait plus travailler en raison de douleur continue, ce qui nuisait à sa mémoire et à sa concentration et l'empêchait de rester debout, de marcher et de s'asseoir pendant de longues périodes.

[5] Le ministre a rejeté la demande parce qu'à son avis, la requérante n'avait pas démontré qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée¹.

[6] La requérante a fait appel de la décision du ministre à la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a rejeté l'appel parce qu'elle a conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve démontrant que la requérante était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Parmi d'autres facteurs, la division générale a conclu que la requérante n'avait pas fait suffisamment d'efforts pour trouver un autre emploi qui aurait pu correspondre à ses capacités.

¹ Une couverture contre l'invalidité est établie lorsqu'on travaille et qu'on cotise au Régime de pensions du Canada. Dans le cas de la requérante, la couverture prendra fin le 31 décembre 2022.

[7] La requérante cherche maintenant à obtenir la permission d'appeler de la décision de la division générale à la division d'appel. Elle soutient qu'elle est invalide et que pour en arriver à sa décision, la division générale a commis les erreurs suivantes :

- La division générale n'a pas tenu compte de la preuve médicale selon laquelle elle est incapable de faire un travail sédentaire;
- Elle n'a pas tenu compte de ses antécédents et de ses caractéristiques personnelles.

[8] J'ai examiné la décision de la division générale et le dossier médical de la requérante. J'ai conclu que l'appel de la requérante n'a aucune chance raisonnable de succès.

Question en litige

[9] Il y a quatre moyens d'appel à la division d'appel. Une partie requérante doit démontrer l'une des choses suivantes :

- la division générale a agi de façon injuste;
- elle a outrepassé ses pouvoirs ou a refusé de les exercer;
- elle a mal interprété la loi;
- elle a fondé sa décision sur une erreur de fait importante².

[10] Un appel peut aller de l'avant seulement avec la permission de la division d'appel³. À cette étape, la division d'appel doit être convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès⁴. Il s'agit d'un critère relativement facile à satisfaire, car il faut présenter au moins un argument défendable⁵.

[11] Je dois décider si la requérante a soulevé une cause défendable qui relève d'un ou de plusieurs des moyens d'appel autorisés.

² Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

³ Voir les articles 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS.

⁴ Voir l'article 58(2) de la Loi sur le MEDS.

⁵ Voir la décision *Fancy c Canada* (*Procureur général*), 2010 CAF 63.

Analyse

[12] J'ai examiné la décision de la division générale, ainsi que la loi et les éléments de preuve utilisés pour en arriver à cette décision. Je conclus que la requérante n'a aucun argument défendable.

On ne peut pas soutenir que la division générale n'a pas tenu compte de la preuve

[13] La requérante soutient que la division générale a rejeté son appel malgré les preuves médicales montrant qu'elle n'est plus en mesure de travailler. Plus particulièrement, elle affirme que la division générale n'a pas tenu compte du rythme lent et atypique de son rétablissement et n'a pas tenu compte d'un rapport d'octobre 2021 de sa spécialiste de la douleur.

[14] Je ne vois pas d'argument défendable sur ces points.

[15] L'une des tâches de la division générale consiste à tirer des conclusions de fait. Ce faisant, il est présumé qu'elle a examiné tous les éléments de preuve dont elle disposait⁶. Dans la présente affaire, je ne vois aucune indication que la division générale aurait ignoré un élément d'information médicale important au dossier.

[16] La requérante a énuméré des rapports de divers fournisseurs de soins indiquant que son rétablissement était plus lent que prévu et que son pronostic était incertain. La division générale a mentionné chacun de ces rapports dans sa décision. De plus, elle a résumé fidèlement et équitablement ces rapports comme suit⁷ :

- En août 2019, la D^{re} Palombo, médecin de famille, a reconnu que le rétablissement de la requérante était lent.
- En septembre 2019, la D^{re} Palombo a déclaré que la requérante aurait de la difficulté à effectuer des tâches modifiées dans le cadre de son emploi d'enseignante.

⁶ Voir la décision *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

⁷ Voir la décision de la division générale aux paragraphes 31 à 37.

- En avril 2020, la D^{re} Palombo a qualifié les problèmes de la hanche, du dos, du genou et de la cheville de la requérante de [traduction] « chroniques ».
- En juillet 2019, le D^r Benmoftah, chirurgien orthopédiste, a écrit que la requérante avait des douleurs chroniques et des raideurs à la cheville. Il s'attendait à ce que l'état de la requérante demeure le même et soit continu.
- En août 2019, le D^r Ghavanini, neurologue, a exclu toute autre intervention chirurgicale et a conseillé à la requérante de consulter une ou un spécialiste de la douleur.
- En mars 2020, la D^{re} Paleksic, physiatre, a souligné que la douleur de la requérante s'était propagée de sa cheville au genou gauche, à la hanche gauche, au genou droit et à la hanche droite. Elle a conclu que les progrès de la requérante avaient plafonné.
- En mai 2021, la D^{re} Singer, chirurgienne orthopédiste, a recommandé une intervention chirurgicale pour retirer les fragments d'os qui causaient des douleurs à la requérante.

[17] Pour ce qui est de la spécialiste de la douleur de la requérante, la division générale s'est carrément penchée sur son rapport d'octobre 2021 dans sa décision⁸. La division générale a souligné que la D^{re} Cuddihy a attribué la douleur continue de la requérante à une lésion nerveuse. Elle a communiqué sa conclusion selon laquelle les problèmes de mobilité de la requérante feraient en sorte qu'il lui serait difficile de retourner au travail. Elle a exprimé son incertitude quant à savoir si l'intervention chirurgicale à venir de la requérante fonctionnerait.

[18] La division générale savait très bien que la requérante n'avait jamais retrouvé toutes les fonctions qu'elle avait avant ses blessures. Cependant, après avoir examiné la preuve, elle a conclu que la requérante s'était rétablie à un point tel qu'elle était encore capable de faire un certain type de travail sédentaire. La requérante peut ne pas être d'accord avec la façon dont la division générale a choisi de soupeser la preuve,

⁸ Voir la décision de la division générale au paragraphe 37.

mais elle ne peut pas prétendre que la division générale a ignoré cette preuve. En fin de compte, je conclus que les observations de la requérante constituent une tentative de présenter de nouveau des éléments de preuve qu'elle a déjà présentés à la division générale. Ce n'est pas quelque chose que je peux envisager dans le cadre des moyens d'appel limités permis par la législation régissant la division d'appel.

On ne peut pas soutenir que la division générale a mal appliqué la décision *Villani*

[19] La requérante laisse entendre que la division générale a mal appliqué une décision importante appelée *Villani*, qui exige que l'invalidité soit prise en compte dans un contexte « réaliste », en tenant compte de l'employabilité de la partie requérante, compte tenu de son âge, de son expérience de travail, de son niveau de scolarité et de ses compétences linguistiques. Plus précisément, la requérante soutient que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que, malgré ses déficiences, elle demeure employable, en dépit de son âge et de son manque de compétences transférables.

[20] Encore une fois, je ne vois pas ce qui justifie cet argument, qui consiste essentiellement à demander une réévaluation de la preuve. Je cite la Cour d'appel fédérale dans la décision *Villani* :

[T]ant et aussi longtemps que le décideur applique le critère juridique adéquat pour la gravité de l'invalidité – c'est-à-dire qu'il applique le sens ordinaire de chaque mot de la définition légale de la gravité donnée au sous-alinéa 42(2)a)(i), il sera en mesure de juger d'après les faits si, en pratique, un requérant est incapable de détenir régulièrement une occupation véritablement rémunératrice. L'évaluation de la situation du requérant est une question de jugement sur laquelle la Cour hésite à intervenir⁹.

Ce passage laisse entendre que la division générale, dans son rôle de juge des faits, devrait avoir une certaine latitude dans la façon dont elle évalue les antécédents d'une partie requérante. Cela signifie également que la **question de savoir si** le critère relatif

⁹ Voir la décision *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248 au paragraphe 49.

à l'invalidité a été appliqué est plus importante que la **façon dont** il a été appliqué. Cette approche s'harmonise avec les décisions de la Cour d'appel fédérale¹⁰ qui empêchent la division d'appel d'intervenir sur des questions mixtes de fait et de droit.

[21] À mon avis, les observations de la requérante sur ce point constituent une autre tentative de présenter à nouveau le contenu de sa demande de prestations d'invalidité :

[traduction]

La membre du Tribunal a conclu que [la requérante] « peut travailler dans un contexte réaliste ». Avec tout le respect que je vous dois, l'analyse qui a mené à cette conclusion est imparfaite. [La requérante] a 56 ans. Elle ne peut pas occuper les deux emplois qu'elle a occupés à l'âge adulte. À la lecture de la décision, la membre du Tribunal semble avoir conclu que [la requérante] pouvait effectuer un certain type de travail en se fondant uniquement sur le fait que [la requérante] pouvait conduire pendant une heure et utiliser un ordinateur. Ces deux compétences ne permettent pas à [la requérante] de se démarquer des autres candidates et candidats physiquement aptes aux yeux des employeurs potentiels¹¹.

[22] Ce passage s'attarde à nouveau sur les déficiences physiques et mentales de la requérante, mais ne nie pas le fait que la division générale a tenu compte de son âge, de son expérience de travail, de son niveau de scolarité et de ses compétences linguistiques, ce qui est exigé dans la décision *Villani*. La division générale a correctement cité la décision *Villani* et a analysé en détail l'incidence probable, compte tenu de ses déficiences, des antécédents et des caractéristiques personnelles de la requérante sur ses perspectives d'emploi :

Le ministre affirme que les caractéristiques personnelles de [la requérante] peuvent l'aider à trouver un autre emploi ou à se recycler. Il dit que son âge peut limiter ses possibilités d'emploi, mais ses études, ses compétences linguistiques et son expérience de travail sont des facteurs positifs.

La représentante de [la requérante] affirme que le diplôme en saisie de données de [la requérante] est périmé et que son

¹⁰ Voir la décision *Quadir c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 21.

¹¹ Voir les observations de la requérante à la page AD1-11.

certificat de Montessori ne lui permet pas d'occuper d'autres emplois d'enseignante.

Je suis d'accord avec le ministre. [La requérante] possède des compétences transférables découlant de ses études et de ses antécédents professionnels. Elle a 56 ans, ce qui pourrait nuire à sa capacité de trouver un autre emploi. Cependant, elle parle couramment l'anglais et est instruite. Elle a longtemps été enseignante et a utilisé ses compétences pour enseigner à l'église à l'ordinateur. Elle possède également des compétences découlant de son expérience de travail à la banque¹².

[23] On ne peut pas dire que la division générale ne s'est pas souciée de la décision *Villani* ou qu'elle n'a pas tenté d'appliquer son principe général. De ce point de vue, la division générale a rempli son devoir au titre de la loi. Ce faisant, la division générale a examiné le profil de la requérante, concluant que, même dans des circonstances difficiles, il y avait des emplois peu exigeants sur le plan physique qu'elle n'avait pas encore essayés. Il est clair que la requérante trouve l'analyse de la division générale déraisonnable, mais ce n'est pas un moyen d'appel permis par la loi.

Conclusion

[24] La requérante n'a pas soulevé de moyen d'appel qui conférerait à l'appel une chance raisonnable de succès. La permission de faire appel est donc refusée.



Membre de la division d'appel

¹² Voir la décision de la division générale aux paragraphes 51 à 53.